

# Élèves externes des pensionnats indiens

## Foire Aux Questions (FAQ)

### Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>À propos du recours collectif des élèves externes des pensionnats indiens</b>   | <b>6</b>  |
| 1. Qu'est-ce qu'un recours collectif? .....  | 6         |
| 2. En quoi consiste le recours collectif concernant les élèves externes des pensionnats indiens? .....   | 6         |
| 3. Qu'est-ce que le règlement? .....   | 6         |
| 4. Ce Règlement a-t-il une incidence sur la demande d'indemnisation du groupe des bandes? .....  | 7         |
| 5. Qui est inclus dans ce Règlement? .....   | 7         |
| 6. Qui sont les avocats représentant les membres du groupe?.....   | 8         |
| 7. Y-a-t-il des frais ou des coûts associés à la participation au Règlement et le fait de recevoir une indemnité? .....                                    | 8         |
| <b>Admissibilité .....</b>   | <b>8</b>  |
| 8. Qui est admissible au Règlement? .....  | 8         |
| 9. Je ne suis pas certain(e) si j'ai fréquenté un pensionnat indien ou un externat indien. Que devrais-je faire? .....                                     | 9         |
| 10. Ce Règlement, me concerne-t-il, si j'ai fréquenté un externat indien et/ou un pensionnat indien en tant que pensionnaire? .....                        | 9         |
| 11. Combien de temps quelqu'un aurait-il dû fréquenter un pensionnat indien en tant qu'élève externe pour être admissible dans le cadre du Règlement? .... | 10        |
| 12. Suis-je admissible si j'ai fréquenté un externat indien pendant la journée mais que j'ai vécu dans une résidence/auberge la nuit? .....                | 10        |
| 13. Qu'arrive-t-il si je ne suis pas certain(e) d'être admissible ou concernée par le Règlement? .....   | 11        |
| 14. Puis-je soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé? .....  | 11        |
| <b>Processus de l'Approbaton du Règlement .....</b>  | <b>12</b> |
| 15. Puis-je m'exclure du Règlement? .....  | 12        |
| 16. Quel est l'impact du Règlement sur mes droits légaux? .....  | 12        |
| <b>Indemnisation.....</b>  | <b>12</b> |
| 17. Qu'est-ce que le Règlement prévoit en matière d'indemnisation? .....   | 12        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>A. Qui est admissible au groupe? .....</b>  | <b>13</b> |
| <b>B. Quel est le montant de l'indemnité individuelle disponible pour un membre du groupe? .....</b>   | <b>13</b> |
| <b>C. Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation? .....</b>   | <b>13</b> |
| 18. Qu'est-ce que le fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes? .....  | 14        |
| 19. Comment le fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes serait-il géré? .....   | 14        |
| <b>Processus de demande d'indemnisation.....</b>   | <b>14</b> |
| 20. Quel est le processus de soumission? .....   | 14        |
| 21. Ou est-ce que puis-je obtenir un formulaire de demande d'indemnisation? .....  | 15        |
| 22. Quels sont les documents dont j'ai besoin pour appuyer ma demande d'indemnisation? .....   | 16        |
| 23. Quelles sont les pièces d'identité émises par le gouvernement acceptables? .....   | 16        |
| 24. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de pièce d'identité émise par le gouvernement? .....   | 17        |
| 25. Qui peut signer la déclaration solennelle concernant la pièce d'identité manquante en tant que témoin éligible? .....                                      | 17        |
| 26. Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation en tant que représentant personnel au nom d'un élève externe vivant en situation d'invalidité? ..... | 18        |
| 27. Qui peut soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé? .....   | 19        |
| 28. Quels sont les documents requis pour soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé? .....   | 20        |
| 29. Puis-je fournir des renseignements supplémentaires concernant ma demande une fois qu'elle a été soumise? .....   | 21        |
| 30. Pourquoi y a-t-il deux listes de pensionnats indiens? .....  | 21        |
| 31. Si j'ai fréquenté un pensionnat indien de la liste 2 en tant qu'élève externe, que se passe-t-il? .....  | 22        |
| 32. Qui peut signer la déclaration solennelle concernant la liste 2 des pensionnats indiens en tant que témoin éligible? .....                                 | 22        |
| 33. Pourquoi mon école ne figure-t-elle pas sur les listes d'écoles pour la période pendant laquelle j'ai fréquenté cette école? .....                         | 23        |
| 34. Que se passe-t-il si je ne me souviens pas du nom du pensionnat indien que j'ai fréquenté ou si j'étais externat? .....                                    | 24        |
| 35. Puis-je demander un réexamen si ma demande d'indemnisation est rejetée? .....  | 24        |
| 36. Qui est l'examineur indépendant et quel est son rôle? .....  | 24        |

|     |  |           |
|-----|--|-----------|
| 37. | Comment puis-je faire une demande de réexamen? .....   | 25        |
| 38. | Qu'est-ce que l'Administrateur fera de mon formulaire de demande d'indemnisation et de mes documents? .....  | 26        |
| 39. | Mes documents, comment me seraient-ils rendus? .....   | 26        |
|     | <b>Processus de demande d'indemnisation successorale.....</b>  | <b>26</b> |
| 40. | Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un proche décédé? .....   | 26        |
| 41. | Comment puis-je savoir si un proche décédé a fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève externe? .....  | 27        |
| 42. | Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation en tant qu'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur d'un élève externe décédé? .....  | 28        |
| 43. | Qu'arrive-t-il si l'élève externe décédé n'a pas d'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur? .....  | 28        |
| 44. | Quels sont les niveaux de priorité des héritiers? .....  | 28        |
| 45. | Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation en tant qu'héritier d'un élève externe décédé? .....   | 29        |
| 46. | Qu'arrive-t-il s'il y a plusieurs héritiers du même niveau de priorité? .....  | 29        |
| 47. | Qu'arrive-t-il s'il y a un héritier d'un niveau de priorité plus élevé que moi, mais qu'il ne veut pas soumettre une demande d'indemnisation? .....  | 30        |
| 48. | Comment la demande d'indemnisation d'un élève externe décédé sera-t-elle traitée? .....  | 30        |
|     | <b>A. Lorsqu'il y a un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur.....</b>  | <b>30</b> |
|     | <b>B. Lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire ou de liquidateur .....</b>   | <b>30</b> |
| 49. | Je soumetts une demande d'indemnisation en tant qu'héritier vivant prioritaire d'un élève externe décédé. Pourquoi dois-je attendre la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation pour que ma demande d'indemnisation soit traitée? .....         | 31        |
| 50. | Je soumetts une demande d'indemnisation en tant qu'héritier vivant prioritaire d'un élève externe décédé. Existe-t-il un moyen d'accélérer le traitement de ma demande d'indemnisation avant la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation? ..... | 31        |
| 51. | Quels documents sont requis pour soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé? .....   | 322       |
| 52. | Qu'arrive-t-il si plusieurs demandes d'indemnisation sont soumises pour le même élève externe décédé? .....  | 33        |
| 53. | Qu'arrive-t-il si plusieurs demandes d'indemnisation sont soumises pour le même élève externe décédé mais que tous les demandeurs ont le même niveau de priorité? .....  | 34        |

54. Qu'arrive-t-il si plusieurs demandeurs du même niveau de priorité ne peuvent pas décider qui devrait être le représentant désigné? ..... 35

**Informations concernant le Paiement ..... 35**

55. Comment les indemnités seront-elles réparties? ..... 35
56. Comment puis-je recevoir mon indemnité sous forme de chèque?.....366
57. Comment puis-je recevoir mon indemnité par dépôt direct? ..... 36
58. Puis-je soumettre un formulaire de dépôt direct ou un chèque annulé correspondant au compte bancaire de quelqu'un d'autre? ..... 36

**Ressources et Soutien..... 36**

59. Quelles ressources sont à la disposition des demandeurs tout au long du processus d'indemnisation? ..... 36
60. Qui peut répondre à mes questions concernant l'Entente de Règlement?... 37

## Introduction

Tous les **documents** mentionnés dans les questions peuvent être consultés sur les sites web de l'Administrateur et de l'avocat du groupe (voir les sites-web ci-dessous).

Si vous avez d'autres questions ou avez besoin d'éclaircissements après avoir pris connaissance de l'information ci-dessous, veuillez communiquer avec les personnes suivantes :

**L'Administrateur des demandes d'indemnisation, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.:** Si vous avez des questions concernant le formulaire de demande d'indemnisation, le processus de demande d'indemnisation ou pour signaler un changement d'adresse après avoir soumis votre demande d'indemnisation, veuillez composer le 1-877-877-5786 ou consulter le site [www.dayscholarsclaims.com/fr](http://www.dayscholarsclaims.com/fr).

Les agents du centre d'appels de l'Administrateur des demandes d'indemnisation peuvent communiquer avec vous en anglais et/ou en français, mais sur demande, le centre d'appels de l'Administrateur des demandes d'indemnisation peut également offrir un rappel en cri, en ojibwe ou en inuktitut.

**L'Avocat du groupe, John Kingman Philips, Peter R. Grant, Diane Soroka and W. Cory Wanless :** Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous pouvez présenter une demande d'indemnisation et si vous êtes admissible à ce recours collectif, veuillez communiquer sans frais avec l'équipe des avocats du groupe, par téléphone au 1-888-222-6845, par courriel à [dayscholars@waddellphillips.ca](mailto:dayscholars@waddellphillips.ca) ou en visitant [www.justicefordayscholars.com/fr](http://www.justicefordayscholars.com/fr).

**La ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être :** Si vous ressentez une détresse émotionnelle et que vous avez besoin de parler, vous pouvez obtenir gratuitement du counseling et des services d'intervention en cas de crise, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, via la ligne de crise des pensionnats indiens nationaux au 1-866-925-4419 ou via la ligne de crise de l'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310, ou en ligne à l'adresse [www.espoirpourelmieuxetre.ca](http://www.espoirpourelmieuxetre.ca).

# À propos du recours collectif des élèves externes des pensionnats indiens

## 1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, les « demandeurs », engagent des poursuites au nom de personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes constitue le « groupe » ou les « membres du groupe ». La cour règle les réclamations pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'excluent du recours. Un membre du groupe peut se retirer du recours collectif en « s'excluant ».

## 2. En quoi consiste le recours collectif concernant les élèves externes des pensionnats indiens?

Ce recours collectif nommé *Gottfriedson contre le Canada* concerne la demande d'indemnisation des élèves externes qui ont fréquenté des pensionnats indiens pendant la journée, mais sans y passer la nuit. L'action en justice a considéré que l'objectif, le fonctionnement et la gestion des pensionnats indiens ont détruit la langue et la culture des membres du groupe, ont violé leurs droits culturels et linguistiques et ont occasionné des dommages psychologiques.

L'objectif de ce recours collectif était d'obtenir une indemnisation pour les survivants qui estiment avoir subi des préjudices du fait de leur fréquentation des pensionnats indiens en tant qu'élèves externes. Le recours collectif visait également à obtenir une indemnisation pour les descendants et les bandes qui estiment avoir eux aussi subi des préjudices en conséquence de la politique des pensionnats indiens et de la fréquentation des pensionnats indiens par les survivants en tant qu'élèves externes.

## 3. Qu'est-ce que le règlement?

Le règlement s'applique aux élèves externes du groupe des survivants (les élèves qui ont fréquenté des pensionnats indiens en tant qu'élèves externes) et du groupe des descendants (les enfants naturels ou adoptés des membres du groupe des survivants). La demande d'indemnisation du groupe des bandes fera l'objet d'un procès. Le règlement comprend une indemnisation individuelle de 10 000 \$ pour chaque élève externe admissible ayant fréquenté un pensionnat indien pendant la journée (mais sans y passer la nuit) et qui était en vie au 30 mai 2005. Dans l'éventualité où l'élève externe serait mort le 30 mai 2005 ou après, l'administrateur, l'exécuteur, le fiduciaire ou le liquidateur de sa succession, ou si aucun n'est nommé, son héritier vivant le plus prioritaire, peut présenter une demande d'indemnisation en son nom. Le règlement comprend également un fonds de revitalisation de 50 millions de dollars des élèves externes, destinés à la guérison,

au bien-être, à l'éducation, à la langue, à la culture, au patrimoine et à la commémoration pour les membres des groupes des survivants et de celui des descendants. Le fonds sera administré par une société à but non lucratif indépendante du Canada et des avocats du recours collectif. Le Canada ou les avocats du recours collectif ne désigneront pas les bénéficiaires du financement dans le cadre du fonds de revitalisation pour les élèves externes. Les anciens élèves externes et leurs enfants pourront demander des subventions pour avoir droit à l'argent versé par la société. Le recours collectif et le règlement ne concernent pas les abus sexuels ni les sévices physiques graves subis par les élèves dans les pensionnats indiens. Les élèves externes pouvaient présenter une demande d'indemnisation concernant les abus sexuels ou les sévices physiques graves subis dans les pensionnats indiens dans le cadre du processus d'évaluation indépendant de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens («CRRPI»). Ce recours collectif et le règlement ne concernent pas les externats indiens fédéraux. Les demandes d'indemnisation relatives aux externats indiens fédéraux font partie du recours collectif McLean concernant les externats indiens fédéraux. Vous pouvez en savoir plus sur le règlement de ce recours collectif sur la page [www.indiandayschools.com/fr](http://www.indiandayschools.com/fr).

#### 4. Ce Règlement a-t-il une incidence sur la demande d'indemnisation du groupe des bandes?

Le groupe des bandes n'est pas concerné par le règlement. Rien dans le règlement n'affectera la demande d'indemnisation du groupe des bandes, qui suivra la voie du procès. Pour en apprendre davantage sur le processus d'indemnisation du groupe des bandes, veuillez consulter <https://www.justicefordayscholars.com/fr/le-groupe-des-bandes/>.

#### 5. Qui est inclus dans ce Règlement?

Les anciens élèves qui n'ont fréquenté les pensionnats indiens que pendant la journée et qui n'ont pas vécu à l'école sont appelés des élèves externes. Les élèves externes à temps plein qui n'ont fréquenté un pensionnat indien que pendant la journée, pendant une partie ou la totalité d'une année scolaire, sont inclus dans le Règlement. Ces étudiants sont appelés membres du groupe des survivants.

Pour être admissible à une indemnité en tant que membre du groupe des survivants, le demandeur doit avoir fréquenté au moins un des pensionnats indiens identifiés, pendant la journée, et au moment où le pensionnat indien était exploité comme un pensionnat indien. Pour une liste des pensionnats indiens où il y avait ou aurait pu avoir des élèves externes, veuillez consulter <https://www.justicefordayscholars.com/fr/listes-des-ecoles/> ou [l'annexe E](#).

Dans les cas où un élève externe est décédé le 30 mai 2005 ou après, une demande d'indemnisation peut être soumise au nom d'un élève externe décédé par l'exécuteur/administrateur/fiduciaire/liquidateur de la succession, ou s'il n'y a pas d'exécuteur/administrateur/fiduciaire/liquidateur de la succession, par l'héritier vivant le plus prioritaire. Veuillez consulter la section « Processus de demande d'indemnisation successorale » ci-dessous pour plus d'informations.

Les enfants des élèves externes, également connus sous le nom de groupe des descendants, pourront demander un financement du fonds de revitalisation des élèves externes de 50 millions de dollars lié à la guérison, au bien-être, à l'éducation, à la langue, à la culture, au patrimoine et à la commémoration. La Société de revitalisation des élèves externes (« la Société »), qui administrera le Fonds, est en cours de création. Les informations concernant la date à laquelle la Société commencera à recevoir des demandes de financement seront publiées sur <https://www.justicefordayscholars.com/fr/fonds-de-revitalisation-destine-aux-anciens-eleves-externes/> lorsqu'elles seront disponibles.

## 6. Qui sont les avocats représentant les membres du groupe?

Les avocats représentant les membres du groupe sont appelés avocats du groupe. Les avocats du groupe pour ce recours collectif sont Peter R. Grant, John Kingman Philips, Diane Soroka et W. Cory Wanless.

Il n'y a aucun frais pour parler aux avocats du groupe. Vous pouvez contacter l'équipe des Avocats du Groupe:

| Waddell Phillips Professional Corporation – Recours Collectif des Élèves Externes |  |
|---|--|
| Courrier  | Waddell Phillips Professional Corporation; 36 Toronto Street, Suite 1120<br>Toronto, ON M5C 2C |
| Courriel  | <a href="mailto:dayscholars@waddellphillips.ca">dayscholars@waddellphillips.ca</a>             |
| Téléphone   | 1 (888)-222 6845   |

## 7. Y-a-t-il des frais ou des coûts associés à la participation au Règlement et le fait de recevoir une indemnité?

Non. Il n'y a pas de frais juridiques ou de coûts associés à la soumission d'une demande d'indemnisation.

## Admissibilité

### 8. Qui est admissible au Règlement?

Pour être admissible dans le cadre de ce Règlement, les membres du groupe des survivants doivent avoir fréquenté l'un des pensionnats indiens énumérés à l'annexe E, mais ne pas y avoir résidé, pendant n'importe quelle partie d'une « année scolaire ».

Chaque membre du groupe des survivants (également connu sous le nom des élèves externes) qui a fréquenté un pensionnat indien pendant la journée seulement (mais n'y a pas dormi la nuit) est admissible à demander une indemnité de 10 000\$.

Dans les cas où l'élève externe est décédé le 30 mai 2005 ou après, l'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur de la succession de l'élève externe décédé ou, s'il n'y en a pas, l'héritier vivant le plus prioritaire peut demander le paiement compensatoire au nom de l'élève externe.

Une liste des pensionnats indiens se trouve à [l'annexe E](#).

Année scolaire signifie du 1er septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante.

### 9. Je ne suis pas certain(e) si j'ai fréquenté un pensionnat indien ou un externat indien. Que devrais-je faire?

Veillez vérifier les listes des écoles pour les deux recours collectifs afin de confirmer à quel(s) règlement(s) vous pourriez être admissible.

Les listes des pensionnats indiens visés par le recours collectif pour les élèves externes des pensionnats indiens se trouvent à [l'annexe E](#) ou <https://www.justicefordayscholars.com/fr/listes-des-ecoles/>.

La liste des écoles couvertes par le règlement concernant les externats indiens fédéraux se trouve sur le site Web de l'Administrateur des demandes d'indemnisation (Deloitte LLP): [annexe K](#)

### 10. Ce Règlement, me concerne-t-il, si j'ai fréquenté un externat indien et/ou un pensionnat indien en tant que pensionnaire?

Si vous êtes admissible, vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité de ces trois règlements :

1. Le paiement d'expérience commune de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens;
2. Le règlement fédéral sur les externats indiens; et
3. Le règlement concernant les élèves externes des pensionnats indiens.

Cependant, s'il y a un chevauchement de fréquentation au cours d'une année scolaire, vous ne recevrez une compensation que pour l'un des règlements pour cette année scolaire.

Année scolaire signifie du 1er septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante.

**Exemple n°1: Vous avez fréquenté deux écoles au cours de la même année scolaire**

1. De septembre 1952 à décembre 1952, vous avez fréquenté un externat indien.
  2. De janvier 1953 à août 1953, vous avez fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève externe.
- Vous n'aurez droit qu'à une seule indemnité d'un seul règlement pour cette année scolaire, de septembre 1952 à août 1953.

**Exemple n°2: Vous avez fréquenté deux écoles au cours de deux années scolaires différentes**

1. De septembre 1961 à août 1962, vous avez fréquenté un externat indien.
  2. De septembre 1962 à août 1963, vous avez fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève externe.
- Vous avez fréquenté deux écoles différentes au cours de deux années scolaires différentes et vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité à la fois du règlement concernant les externats indiens et du règlement concernant les élèves externes des pensionnats indiens.

Si vous avez fréquenté à la fois un externat indien et un pensionnat indien en tant qu'élève externe, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour discuter de la meilleure marche à suivre.

Élèves externes des pensionnats indiens – Avocats du groupe (Waddell Phillips)  
Contact: [dayscholars@waddellphillips.ca](mailto:dayscholars@waddellphillips.ca) ou 1-888-222-6845.

**11. Combien de temps quelqu'un aurait-il dû fréquenter un pensionnat indien en tant qu'élève externe pour être admissible dans le cadre du Règlement?**

Toute fréquentation d'un pensionnat indien à titre d'élève externe au cours d'une année scolaire vous rend admissible à ce Règlement, peu importe sa durée.

**12. Suis-je admissible si j'ai fréquenté un externat indien pendant la journée mais que j'ai vécu dans une résidence/auberge la nuit?**

Ce Règlement s'adresse seulement aux élèves qui ont fréquenté un pensionnat indien pendant la journée et qui sont rentrés chez eux le soir. Vous n'êtes pas admissible au Règlement si vous avez fréquenté un externat indien pendant la journée et avez vécu dans une auberge/résidence la nuit. Cependant, vous pourriez être admissible au règlement sur les externats indiens fédéraux. Veuillez visiter le site Web ci-dessous pour en savoir plus sur le règlement des externats indiens fédéraux et pour voir la liste des écoles qu'il couvre:

Site Web des avocats du groupe (Gowling WLG):  
<https://indiandayschools.com/fr/>

### 13. Qu'arrive-t-il si je ne suis pas certain(e) d'être admissible ou concernée par le Règlement?

Si vous n'êtes pas certain(e) d'être inclus dans le Règlement, vous pouvez contacter les Avocats du groupe en composant le numéro de téléphone sans frais : 1 (888) 222-6845 ou par courriel à [dayscholars@waddellphillips.ca](mailto:dayscholars@waddellphillips.ca).

Si vous avez des questions concernant le recours collectif et le processus administratif, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur en composant le numéro de téléphone sans frais : 1-877-877-5786 ou en visitant [www.dayscholarsclaims.com/fr](http://www.dayscholarsclaims.com/fr).

Les agents du centre d'appels de l'Administrateur des demandes d'indemnisation peuvent communiquer avec vous en anglais et/ou en français, mais sur demande, le centre d'appels de l'Administrateur des demandes d'indemnisation peut également offrir un rappel en cri, en ojibwe ou en inuktitut.

### 14. Puis-je soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé?

Ce règlement garantit que tout élève externe vivant au 30 mai 2005 est inclus. Si votre proche est décédé après cette date et qu'il a fréquenté l'un des pensionnats indiens énumérés à [l'annexe E](#) en tant qu'élève externe, son administrateur/exécuteur testamentaire/fiduciaire/liquidateur de la succession ou, si aucun de ces derniers n'est nommé, son héritier vivant prioritaire, peut demander une indemnisation au nom de l'élève externe.

Pour en savoir plus sur la façon de soumettre une demande au nom de la succession d'un élève externe décédé, veuillez consulter la section « [Processus de demande d'indemnisation successorale](#) » ci-dessous. Vous pouvez également trouver plus d'informations concernant le processus demande d'indemnisation au nom d'une succession et les documents acceptés dans [le Guide pour les successions](#).

## Processus de l'Approbation du Règlement

### 15. Puis-je m'exclure du Règlement?

La date limite pour vous retirer de ce recours collectif était le 30 novembre 2015. Vous ne pouvez plus vous retirer du Règlement.

### 16. Quel est l'impact du Règlement sur mes droits légaux?

Le Règlement a été approuvé le 24 septembre 2021. Cela signifie que les élèves externes et leurs descendants qui ne se sont pas retirés ne peuvent plus poursuivre le Canada pour tout préjudice ou dommage dû à leur propre fréquentation ou à celle de leurs parents en tant qu'élève externe d'un pensionnat indien.

L'Entente de Règlement fournit une description précise de la Quittance. Veuillez lire attentivement l'Entente de Règlement et communiquer avec les avocats du groupe si vous avez des questions. Les détails de la Quittance sont également disponibles dans l'Ordonnance de la Cour fédérale approuvant le Règlement.

## Indemnisation

### 17. Qu'est-ce que le Règlement prévoit en matière d'indemnisation?

Le Règlement comprend une indemnisation individuelle de 10 000 \$ pour chaque élève externe admissible ayant fréquenté un pensionnat indien pendant la journée (mais sans y passer la nuit) et qui était en vie au 30 mai 2005. Dans l'éventualité où l'élève externe serait mort le 30 mai 2005 ou après, l'administrateur, l'exécuteur, le fiduciaire ou le liquidateur de sa succession, ou si aucun de ces derniers n'est nommé, son héritier vivant le plus prioritaire, peut présenter une demande d'indemnisation en son nom.

Le Règlement comprend également un fonds de revitalisation de 50 millions de dollars des élèves externes, destinés à la guérison, au bien-être, à l'éducation, à la langue, à la culture, au patrimoine et à la commémoration pour les membres des groupes des survivants et de celui des descendants. Le fonds sera administré par une société à but non lucratif indépendante du Canada et des avocats du recours collectif. Le Canada ou les avocats du recours collectif ne désigneront pas les bénéficiaires du financement dans le cadre du fonds de revitalisation pour les élèves externes.

Les informations concernant le moment où la Société commencera à recevoir des demandes de financement seront publiées sur <https://www.justicefordayscholars.com/fr/fonds-de-revitalisation-destine-aux-anciens-eleves-externes/> lorsqu'elles seront disponibles.

## **A. Qui est admissible au groupe?**

Le Règlement est pour chaque élève externe ayant fréquenté un pensionnat indien pendant la journée (mais sans y passer la nuit) et qui peut demander une indemnité de 10 000 \$.

Dans le cas où un élève externe est décédé le 30 mai 2005 ou après, une demande d'indemnisation peut être soumise au nom d'un élève externe décédé par l'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur ou, s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur, par l'héritier vivant le plus prioritaire.

Pour consulter la liste des pensionnats indiens qui avaient, ou possiblement, avaient des élèves externes, veuillez-vous reporter à l'[Annexe E](#) ou <https://www.justicefordayscholars.com/fr/listes-des-ecoles/>. La liste des pensionnats indiens qui avaient, ou auraient pu avoir, des élèves externes et qui sont inclus dans le règlement se trouve également dans l'avis détaillé. La liste complète est divisée en deux :

- La liste 1, comprend les pensionnats indiens dont il est confirmé qu'ils avaient des élèves externes; et
- La liste 2, comprend les pensionnats indiens dont on ne sait pas s'il y a eu des élèves externes

Les membres du groupe des survivants et des descendants (les enfants naturels ou adoptés des membres du groupe des survivants) peuvent également demander un financement au [Fonds de revitalisation](#) des élèves externes pour soutenir la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture et la commémoration.

## **B. Quel est le montant de l'indemnité individuelle disponible pour un membre du groupe?**

Le règlement comprend une indemnité individuelle de 10 000 \$ pour chaque externat admissible qui a fréquenté un pensionnat indien pendant la journée seulement (mais n'y a pas dormi la nuit) et qui était en vie au 30 mai 2005.

## **C. Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation?**

Les membres du groupe des survivants (également connu sous le nom des élèves externes) devront soumettre une demande d'indemnisation à Deloitte LLP (« l'administrateur des demandes d'indemnisation ») avant la date limite du 4 octobre 2023 afin de recevoir une indemnisation. Veuillez consulter le « Processus de demande d'indemnisation » ci-dessous pour plus d'informations sur la façon de demander une indemnisation.

## 18. Qu'est-ce que le fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes?

En vertu de l'Entente de Règlement, le Canada fournira 50 millions de dollars sous la forme du Fonds de revitalisation des élèves externes pour soutenir les survivants et leurs descendants dans les activités et programmes de guérison, de bien-être, d'éducation, de langue, de culture, de patrimoine et de commémoration.

## 19. Comment le fonds de revitalisation destiné aux anciens élèves externes serait-il géré?

Le Fonds sera géré par la Société de Revitalisation des Élèves Externes (la « Société »). Cette Société sera une société à but non lucratif indépendante du Canada. Les élèves externes et leurs enfants pourront demander à accéder à des fonds pour des activités liées à la guérison, au bien-être, à l'éducation, à la langue, à la culture, au patrimoine et aux activités et programmes de commémoration.

La Société comptera entre 5 et 11 administrateurs qui n'ont pas encore été sélectionnés. L'un de ces administrateurs sera choisi par le Canada mais ne sera pas un employé du gouvernement. Les autres administrateurs seront choisis pour assurer une représentation régionale de partout au Canada.

Les administrateurs seront guidés par un conseil consultatif composé de personnes nommées par les administrateurs, qui fourniront une représentation, une compréhension et une connaissance régionales de la perte et de la revitalisation des langues, des cultures, du bien-être et du patrimoine autochtones. Ce conseil consultatif conseillera les administrateurs sur toutes les activités de la Société et déterminera les demandes de subvention retenues. Plus d'informations seront publiées sur <https://www.justicefordayscholars.com/fr/fonds-de-revitalisation-destine-aux-anciens-eleves-externes/> dès qu'elles seront disponibles.

## Processus de demande d'indemnisation

### 20. Quel est le processus de soumission?

Le processus de demande d'indemnisation est conçu pour être simple et facile à utiliser. Cela évite de traumatiser à nouveau les Survivants et vise à minimiser tout fardeau pour les Survivants. La plupart des demandeurs n'auront qu'à remplir un simple formulaire de demande d'indemnisation. Aucune information supplémentaire concernant leurs expériences dans les pensionnats indiens ne sera requise. Aucune autre pièce justificative ne sera requise.

Si vous avez fréquenté au moins un pensionnat indien en tant qu'élève externe, vous remplirez un formulaire identifiant le pensionnat indien fréquenté ainsi que les

années ou l'âge de fréquentation.

Si vous avez fréquenté un pensionnat indien qui n'était pas connu pour avoir eu des élèves externes, vous devrez également fournir une déclaration solennelle confirmant que vous étiez un élève externe ainsi que des informations sur l'endroit où vous habitez lorsque vous fréquentiez ce pensionnat indien en tant qu'élève externe. Vous trouverez plus de détails sur la façon de remplir une déclaration solennelle dans [le guide du formulaire de demande d'indemnisation de survivant](#) ou dans [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#).

Si vous présentez une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé le ou après le 30 mai 2005, vous devez remplir un formulaire de demande d'indemnisation successorale. Vous pouvez soumettre une demande d'indemnisation au nom de la succession de l'élève externe décédée et, à défaut, en tant qu'héritier vivant prioritaire. Plus d'informations concernant le processus de demande d'indemnisation successorale peuvent être trouvées dans la section « [Processus de demande d'indemnisation successorale](#) » ci-dessous ou dans [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#).

Toutes les demandes d'indemnisation doivent être soumises à l'Administrateur des demandes d'indemnisation avant la date limite du 4 octobre 2023.

Le processus de demande d'indemnisation se veut rapide, convivial, sensible quant aux aspects culturels et tient compte des traumatismes subis. L'Administrateur des demandes d'indemnisation et l'examineur indépendant tireront toutes les conclusions raisonnables et favorables qui peuvent être faites en faveur du demandeur et supposeront que le demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Le rôle de l'examineur indépendant est expliqué dans "[Qui est l'examineur indépendant et quel est son rôle?](#)".

## 21. Ou est-ce que puis-je obtenir un formulaire de demande d'indemnisation?

Pour accéder au formulaire de demande d'indemnisation pour ce Règlement, veuillez visiter le site Web de l'Administrateur des demandes d'indemnisation pour télécharger une copie OU pour remplir et soumettre un formulaire électronique sur: [www.dayscholarsclaims.com/fr](http://www.dayscholarsclaims.com/fr)

Il existe deux formulaires de demande d'indemnisation pour ce règlement. L'un est destiné aux élèves externes vivants (formulaire de demande d'indemnisation de survivant) et l'autre à la succession ou à l'héritier vivant le plus prioritaire qui fait une demande au nom de l'élève externe décédé (formulaire de demande

d'indemnisation successorale).

Si vous n'avez pas d'accès à l'internet, vous pouvez demander qu'une copie soit postée à votre adresse en appelant l'administrateur au 1-877-877-5786.

## 22. Quels sont les documents dont j'ai besoin pour appuyer ma demande d'indemnisation?

Si vous avez fréquenté un pensionnat indien connu pour avoir eu des élèves externes, vous n'aurez qu'à remplir un formulaire de demande d'indemnisation (ou un formulaire de demande d'indemnisation successorale si l'élève externe est décédé le ou après le 30 mai 2005).

Si vous avez fréquenté un pensionnat indien qui n'est pas connu pour avoir eu des élèves externes, en plus de ce qui précède, vous devrez fournir une déclaration solennelle avec les informations suivantes :

- Vous étiez un élève externe dans un pensionnat indien, et
- Où vous habitiez lorsque vous fréquentiez le pensionnat indien.

Aucun autre document ne sera requis pour faire une demande d'indemnisation, au-delà de cette déclaration solennelle.

Vous trouverez plus de détails concernant le processus de demande d'indemnisation dans [le guide du formulaire de demande d'indemnisation de survivant](#) ou dans [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#).

## 23. Quelles sont les pièces d'identité émises par le gouvernement acceptables?

Une photocopie du recto d'une pièce d'identité valide émise par le gouvernement (c'est-à-dire émise par un gouvernement fédéral, d'une province, d'un territoire ou d'une première nation) doit être jointe à votre dossier de demande d'indemnisation.

Pièces d'identité acceptables : l'une des cartes suivantes, qui vous a été émise:

- Permis de conduire
- Carte avec photo émise par la province ou le territoire
- Passeport
- Certificat de statut d'Indien (CSI)
- Certificat sécurisé de statut d'Indien (CSSI)
- Carte de bénéficiaire des revendications territoriales (y compris la carte d'inscription NTI)

- Carte de numéro d'assurance sociale (papier ou carte)
- Certificat de naissance
- Pièce d'identité de la Sécurité de la vieillesse (SV)
- Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA)
- Carte d'identité des Forces armées canadiennes
- Carte Nexus
- Carte-photo d'identité BYID (carte pour l'âge de la majorité)
- Carte de résident permanent
- Carte d'identité d'un État américain
- Certificat de citoyenneté canadienne
- Carte d'identité d'employé des Territoires du Nord-Ouest
- Carte d'identité pénitentiaire/correctionnelle
- Carte d'identité des premières nations/du gouvernement autochtone

Pièce d'identité non acceptable:

- Les cartes émises par la ville/municipalité/région (par exemple, la carte de bibliothèque) ou une autre organisation ne sont pas éligibles.

## 24. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de pièce d'identité émise par le gouvernement?

Si vous n'avez pas de pièce d'identité émise par le gouvernement, vous devez remplir la page « Déclaration solennelle » à la fin du formulaire de demande d'indemnisation, où vous déclarerez que vous n'avez pas de pièce d'identité émise par le gouvernement et que vous fournissez donc cette déclaration solennelle.

Cette déclaration doit être attestée et signée par un témoin.

## 25. Qui peut signer la déclaration solennelle concernant la pièce d'identité manquante en tant que témoin éligible?

Les personnes suivantes peuvent agir à titre de témoin et signer la déclaration solennelle:

- Agent(e) des services frontaliers
- Gestionnaire financier(ère) autochtone accrédité(e)
- Comptable professionnel(le) agréé(e)
- Commissaire à l'assermentation
- Agent(e) correctionnel(le)
- Représentants élus (e.g. chef, conseiller(ère) du gouvernement ou leader communautaire inuit)
- Juge de la Cour fédérale ou d'une cour provinciale ou juge de paix
- Administrateur(trice) du registre des Indiens
- Agent(e) de liaison pour les communautés autochtones
- Avocat(e)
- Médecin détenant une licence ou un permis de pratique

- Secrétaire des villages nordiques
- Notaire
- Agent(e) de la paix
- Pharmacien(ne)
- Agent(e) de police
- Psychologue ou psychiatre
- Conseiller(ère) canadien(ne) certifié(e)
- Infirmier(ère) autorisé(e)
- Ergothérapeute inscrit(e)
- Travailleur(euse) social(e) détenant un permis de pratique
- Enseignant(e) (au primaire ou au secondaire)

## 26. Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation en tant que représentant personnel au nom d'un élève externe vivant en situation d'invalidité?

Si vous êtes le représentant personnel légalement désigné qui soumet une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe vivant en situation d'invalidité, vous devez remplir un formulaire de demande d'indemnisation de survivant. Veuillez-vous assurer de remplir également la section « Informations sur le représentant personnel » de ce formulaire de demande d'indemnisation avec vos informations.

Pour soumettre une demande d'indemnisation en tant que représentant personnel d'un élève externe vivant, vous devrez fournir les pièces justificatives suivantes :

1. Une photocopie ou une photographie d'une pièce d'identité valide émise par le gouvernement (c'est-à-dire émise par un gouvernement fédéral, d'une province, d'un territoire ou d'une première nation. Il peut s'agir d'un des pièces d'identité suivantes :
  - Permis de conduire
  - Carte avec photo émise par la province ou le territoire
  - Passeport
  - Certificat de statut d'Indien (CSI)
  - Certificat sécurisé de statut d'Indien (CSSI)
  - Carte de bénéficiaire des revendications territoriales (y compris la carte d'inscription NTI)
  - Carte de numéro d'assurance sociale (papier ou carte)
  - Certificat de naissance
  - Pièce d'identité de la Sécurité de la vieillesse (SV)
  - Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA)
  - Carte d'identité des Forces armées canadiennes
  - Carte Nexus
  - Carte-photo d'identité BYID (carte pour l'âge de la majorité)
  - Carte de résident permanent
  - Carte d'identité d'un État américain

- Certificat de citoyenneté canadienne
- Carte d'identité d'employé des Territoires du Nord-Ouest
- Carte d'identité pénitentiaire/correctionnelle
- Carte d'identité des premières nations/du gouvernement autochtone

2. Une photocopie ou une photographie du document juridique prouvant votre statut de représentant personnel. Cela peut inclure l'un des documents suivants :

- La procuration ou le mandat de protection signé par l'élève externe; OU
- Une ordonnance de nomination d'un tribunal provincial/territorial.

Veillez noter que lorsque vous joignez des documents du représentant personnel que le nom du représentant personnel doit correspondre au nom indiqué sur la pièce d'identité du représentant personnel.

## 27. Qui peut soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décède?

Une demande pour l'indemnité de 10 000 \$ peut être faite au nom d'un élève externe éligible, si l'élève externe est décédé le 30 mai 2005 ou après. Dans les cas où la succession de l'élève externe décédé a un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou liquidateur (généralement parce qu'il a été nommé dans un testament ou nommé par un tribunal), seule cette personne peut faire une demande d'indemnisation au nom de la succession.

S'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire ou de liquidateur, l'héritier vivant le plus prioritaire peut faire une demande d'indemnisation. Le niveau de priorité des héritiers suit la répartition des biens dans les cas où une personne décède sans testament en vertu de la Loi sur les Indiens et est le suivant (de la priorité la plus élevée à la plus faible):

1. conjoint survivant;
2. conjoint de fait ou partenaire de fait;
3. enfants;
4. petits-enfants;
5. parents;
6. frères et sœurs;
7. enfants de frères et sœurs

Dans les cas où il y a plus d'un héritier du même niveau de priorité, ces héritiers doivent choisir une personne pour faire la demande d'indemnisation au nom de tous. Lorsque les personnes présentent une demande d'indemnisation au nom d'un proche décédé le 30 mai 2005 ou après, elles doivent remplir un formulaire de demande d'indemnisation successoral. Pour plus d'informations sur le processus de

demande d'indemnisation des successions et la priorité des demandes d'indemnisation, veuillez consulter [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#). Dans tous les cas, les demandeurs sont tenus de soumettre le formulaire de demande d'indemnisation à l'Administrateur des demandes d'indemnisation avant la date limite de soumission du 4 octobre 2023.

## 28. Quels sont les documents requis pour soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé?

Si vous soumettez une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé le ou après le 30 mai 2005, certains documents supplémentaires seront requis. La documentation requise dépendra de si la demande d'indemnisation est soumise par un administrateur/exécuteur/fiduciaire/liquidateur, ou directement par les héritiers de l'élève externe.

Succession :

1. Vous devez fournir une photocopie ou une photographie de toutes les pages du document juridique qui vous désigne comme administrateur/exécuteur/fiduciaire/liquidateur de la succession. Ceux-ci pourraient inclure l'un des documents suivants :
  - Le testament de l'élève externe décédé; ou
  - Une ordonnance provenant d'un tribunal provincial/territorial; ou
  - Une lettre d'administration provenant d'un tribunal ou d'AANC/RCAANC/SAC

Pour le Québec:

- Un testament notarié enregistré et inscrit par un notaire; ou
  - Un jugement d'un tribunal du Québec homologuant le testament; ou
  - Une lettre d'administration provenant d'un tribunal ou d'AANC/RCAANC/SAC
  - Une désignation d'un liquidateur par les héritiers qui a été inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)
2. Une photocopie ou une photographie du certificat de décès de l'élève externe décédé. Si vous n'avez pas de copie du certificat de décès de l'élève externe décède, vous pouvez joindre une photocopie ou une photographie d'un autre document indiquant sa date de décès, comme une déclaration de décès du directeur de funérailles ou un certificat d'inhumation.

Héritier vivant prioritaire :

1. Une photocopie ou une photographie du certificat de décès de l'élève externe décédé. Si vous n'avez pas de copie du certificat de décès de l'élève externe décède, vous pouvez joindre une photocopie ou une photographie d'un autre document indiquant sa date de décès, comme une déclaration de décès du directeur de funérailles ou un certificat d'inhumation.

2. Une photocopie ou une photographie de la preuve de votre relation avec l'élève externe décédé. Veuillez consulter [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#) qui explique le type de documents que vous pouvez utiliser. Si vous n'avez pas de preuve de votre relation avec l'élève externe décédé, vous devez remplir la déclaration solennelle.

3. Fournissez une photocopie ou une photographie de votre pièce d'identité officielle.

4. (Le cas échéant) S'il y a des héritiers vivants de priorité égale, vous devez obtenir leur consentement en remplissant chacun un formulaire de consentement à la page 10 du formulaire de demande d'indemnisation successorale.

Plus d'informations sur le processus de demande d'indemnisation successorale peuvent être trouvées dans la section « [Processus de demande d'indemnisation successorale](#) » ci-dessous ou dans [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#).

## 29. Puis-je fournir des renseignements supplémentaires concernant ma demande une fois qu'elle a été soumise?

Le processus de demande d'indemnisation est conçu pour que les demandeurs soumettent leurs formulaires de demande d'indemnisation qu'une seule fois et reçoivent leurs paiements le plus rapidement possible. Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires une fois la demande d'indemnisation soumise. L'Administrateur des demandes d'indemnisation examinera chaque demande d'indemnisation pour s'assurer qu'elle est complète et si des informations semblent manquantes, l'Administrateur des demandes d'indemnisation vous contactera et demandera les informations manquantes.

Si vous avez un changement d'adresse après avoir soumis votre demande d'indemnisation, veuillez contacter l'Administrateur des demandes d'indemnisation au 1-877-877-5786.

## 30. Pourquoi y a-t-il deux listes de pensionnats indiens?

L'annexe E contient deux listes d'écoles.

1. La liste 1 comprend les pensionnats indiens où il y a eu des élèves externes et dont la fréquentation a été confirmée.
2. La liste 2 comprend les pensionnats indiens dont on ne sait pas s'ils ont eu des élèves externes.

Si vous faites une demande d'indemnisation au nom de la succession d'un élève

externe décédé, veuillez vérifier les deux listes pour voir si vous êtes admissible en vertu du Règlement. Les listes des écoles se trouvent à l'annexe E de l'Entente de Règlement.

Si vous êtes un élève externe qui a fréquenté un pensionnat indien et que votre école ne figure pas à l'annexe E : Veuillez communiquer avec les avocats du groupe à [dayscholars@waddellphillips.ca](mailto:dayscholars@waddellphillips.ca) ou au 1-888-222-6845.

### 31. Si j'ai fréquenté un pensionnat indien de la liste 2 en tant qu'élève externe, que se passe-t-il?

Les demandeurs qui ont fréquenté un pensionnat indien de la liste 2 en tant qu'élève externe doivent remplir la page de déclaration solennelle placée après la liste 2 dans le formulaire de demande d'indemnisation.

La déclaration solennelle doit être signée par le demandeur et par un témoin. Le témoin est une personne qui vous voit signer la déclaration solennelle, et non une personne qui vous a connu en tant qu'élève externe.

Si vous êtes un représentant personnel, vous devez remplir cette partie du formulaire de demande d'indemnisation si l'élève externe a fréquenté une école de la liste 2.

Veuillez ne pas remplir la déclaration solennelle si vous avez fréquenté une école de la liste 1.

### 32. Qui peut signer la déclaration solennelle concernant la liste 2 des pensionnats indiens en tant que témoin éligible?

Les personnes suivantes peuvent agir à titre de témoin et signer la déclaration solennelle:

- Agent(e) des services frontaliers
- Gestionnaire financier(ère) autochtone accrédité(e)
- Comptable professionnel(le) agréé(e)
- Commissaire à l'assermentation
- Agent(e) correctionnel(le)
- Représentants élus (e.g. chef, conseiller(ère) du gouvernement ou leader communautaire inuit)
- Juge de la Cour fédérale ou d'une cour provinciale ou juge de paix
- Administrateur(trice) du registre des Indiens
- Agent(e) de liaison pour les communautés autochtones
- Avocat(e)
- Médecin détenant une licence ou un permis de pratique
- Secrétaire des villages nordiques

- Notaire
- Agent(e) de la paix
- Pharmacien(ne)
- Agent(e) de police
- Psychologue ou psychiatre
- Conseiller(ère) canadien(ne) certifié(e)
- Infirmier(ère) autorisé(e)
- Ergothérapeute inscrit(e)
- Travailleur(euse) social(e) détenant un permis de pratique
- Enseignant(e) (au primaire ou au secondaire)

### 33. Pourquoi mon école ne figure-t-elle pas sur les listes d'écoles pour la période pendant laquelle j'ai fréquenté cette école?

Votre école peut ne pas figurer sur les listes de l'annexe E pour l'une des raisons suivantes :

- a) C'est peut-être parce que vous avez fréquenté un externat indien et non un pensionnat indien. Les élèves qui ont fréquenté un externat indien peuvent être admissibles à une indemnisation dans le cadre du règlement du recours collectif relatif aux externats indiens fédéraux (McLean). Pour plus d'informations, veuillez visiter les sites Web suivants:

Site Web des avocats du groupe (Gowling WLG):  
<https://indiandayschools.com/fr/>

Site Web de l'Administrateur des demandes d'indemnisation (Deloitte LLP):  
[www.indiandayschoolsclaims.com/fr](http://www.indiandayschoolsclaims.com/fr)

OU

- b) Il se peut que votre école n'ait pas été établie et financée par le gouvernement fédéral du Canada. Ce recours collectif et le Règlement vise seulement le gouvernement fédéral du Canada et ne couvre que les institutions qui ont été établies par le gouvernement fédéral du Canada en vertu de la Loi sur les Indiens.

Si vous croyez avoir fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève externe à un endroit figurant sur la liste 1 ou la liste 2, mais que vous le connaissiez sous un nom différent et que vous ne pouvez pas le localiser sur l'une ou l'autre des listes, vous pouvez fournir ce nom différent dans votre formulaire de demande d'indemnisation.

Si vous avez fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève externe et que le nom et l'emplacement de votre école ne figurent pas sur la liste 1 ou la liste 2 de l'annexe

E, veuillez communiquer avec les avocats du groupe à [dayscholars@waddellphillips.ca](mailto:dayscholars@waddellphillips.ca) ou au 1-888-222-6845.

### 34. Que se passe-t-il si je ne me souviens pas du nom du pensionnat indien que j'ai fréquenté ou si j'étais externat?

Si vous ne vous souvenez pas du nom de l'école que vous avez fréquentée, veuillez consulter [l'annexe E](#) de l'entente de règlement pour vous aider à vous en souvenir. Si vous vous souvenez de l'emplacement de l'école (Province, Territoire ou Communauté), cela pourrait vous aider à reconnaître le nom de l'école. Nous vous encourageons également à parler à tout membre de votre famille, ancien camarade de classe ou travailleur communautaire susceptible de connaître ces informations.

### 35. Puis-je demander un réexamen si ma demande d'indemnisation est rejetée?

Si votre demande d'indemnisation a été rejetée pour l'une des raisons suivantes, vous ne pouvez en demander un réexamen:

1. Votre école ne figure pas sur les listes des pensionnats indiens énumérés à l'annexe E; et/ou
2. La demande d'indemnisation est au nom d'un élève externe décédé le ou avant le 29 mai 2005.

Si votre demande d'indemnisation a été rejetée pour toute autre raison, vous pouvez demander un réexamen par l'examineur indépendant.

Si votre réclamation est rejetée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation vous enverra une lettre expliquant clairement les raisons pour lesquelles votre demande d'indemnisation a été rejetée et, le cas échéant, vous informant de votre droit de demander un réexamen; le processus de demande de réexamen et les délais applicables; votre droit à l'assistance d'un avocat du groupe sans frais et votre droit à l'assistance d'un autre avocat de votre choix à vos propres frais; et en joignant des copies de tout renseignement et de tout document pris en compte dans la décision de l'Administrateur des demandes d'indemnisation de rejeter la demande d'indemnisation.

### 36. Qui est l'examineur indépendant et quel est son rôle?

L'examineur indépendant sera une personne nommée par le tribunal pour examiner les demandes de réexamen des demandeurs dont les demandes d'indemnisation ont été rejetées par l'Administrateur des demandes d'indemnisation. L'examineur indépendant tirera toutes les conclusions

raisonnables et favorables pouvant être tirées en faveur du demandeur.

### 37. Comment puis-je faire une demande de réexamen?

Vous devez fournir un avis d'intention de demander un réexamen dans les 60 jours suivant la date de la lettre de l'Administrateur des demandes d'indemnisation rejetant votre demande d'indemnisation.

Vous avez le droit d'être représenté par l'Avocat du groupe sans frais ou retenir les services d'un autre avocat de votre choix à vos frais.

L'examineur indépendant vous informera de votre droit de soumettre de nouvelles preuves. Vous aurez 60 jours pour soumettre de nouvelles preuves pour le réexamen de votre demande d'indemnisation. Si vous avez besoin d'une prolongation du délai, vous pouvez en obtenir une, à condition que l'examineur indépendant estime qu'il est raisonnable de le faire. La nouvelle preuve sera ensuite fournie au Canada et le Canada aura 60 jours pour fournir tout renseignement supplémentaire en réponse à la nouvelle preuve.

#### Si le demandeur a fourni des nouvelles preuves:

L'examineur indépendant prendra une décision concernant votre demande de réexamen dans les 30 jours suivant la réception de tout renseignement supplémentaire du Canada ou après l'expiration du délai de 60 jours accordé au Canada pour répondre.

#### Si le demandeur n'a pas fourni des nouvelles preuves:

L'examineur indépendant prendra une décision concernant votre demande de réexamen dans les 30 jours suivant l'expiration du délai imparti au demandeur pour fournir de nouvelles preuves.

Si l'examineur indépendant détermine que la demande de réexamen est admissible, il en informera l'Administrateur des demandes d'indemnisation et le demandeur et le paiement sera versé au demandeur.

Si la demande de réexamen est rejetée, le demandeur en sera informé par écrit via la méthode de communication préférée du demandeur. Cette correspondance écrite fournira des raisons claires pour lesquelles la demande de réexamen a été rejetée ainsi que des copies des informations prises en compte par l'examineur indépendant pour prendre la décision de rejeter la demande de réexamen.

Les décisions de l'examineur indépendant sont définitives et sans autre droit d'appel.

### 38. Qu'est-ce que l'Administrateur fera de mon formulaire de demande d'indemnisation et de mes documents?

L'Administrateur des demandes d'indemnisation conservera tous les documents pendant le traitement des demandes d'indemnisation.

Dans les deux ans suivant la fin des paiements d'indemnisation, l'Administrateur des demandes d'indemnisation détruira toutes les informations et documents reçus de votre part, à moins que vous ne demandiez spécifiquement que vos documents vous soient retournés. Vous trouverez plus d'informations sur la façon de vous faire retourner vos documents dans la section « Mes documents, comment me seraient-ils rendus? » ci-dessous.

Avant la destruction des dossiers, l'Administrateur des demandes d'indemnisation et l'examineur indépendant fourniront au Canada une liste indiquant (i) le nom de l'élève externe, (ii) les années scolaires de fréquentation et (iii) les pensionnats indiens, pour lesquels chaque paiement d'une indemnisation a été faite.

Soyez assuré que le Canada gardera ces informations strictement confidentielles et ne les utilisera que dans le cadre de futures procédures judiciaires ou de règlements, et uniquement lorsque cela est pertinent.

### 39. Mes documents, comment me seraient-ils rendus?

Veillez noter que vos documents ne vous seront pas retournés avant la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation. Après la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation, le 4 janvier 2024, vous pouvez remplir un formulaire indiquant que vous souhaitez que vos documents vous soient retournés. Vous devez fournir ce formulaire dans les deux ans suivant le paiement de l'indemnité.

## **Processus de demande d'indemnisation successorale**

Nous reconnaissons que les personnes qui gèrent le processus de demande d'indemnisation au nom d'un proche décédé peuvent avoir besoin de soutien et de conseils spécifiques. Les informations ci-dessous fournissent plus d'informations concernant le processus de demande d'indemnisation au nom d'un proche décédé.

### 40. Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un proche décédé?

Dans les cas où la succession de l'élève externe décédé a un exécuteur/administrateur/fiduciaire ou liquidateur (généralement parce qu'il a été nommé dans un testament ou nommé par un tribunal), seule cette personne peut faire une réclamation au nom de la succession.

Ce n'est que dans les cas où il n'y a pas d'exécuteur/administrateur/fiduciaire/liquidateur de la succession que l'héritier vivant ayant la priorité la plus élevée peut faire une réclamation.

Lorsque vous présentez une demande au nom d'un proche décédé le 30 mai 2005 ou après, un formulaire de demande d'indemnisation successorale doit être rempli. Pour plus d'informations sur le processus de demande d'indemnisation successorale et la priorité des demandes d'indemnisation, consultez [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#). Dans tous les cas, les demandeurs sont tenus de soumettre le formulaire de demande d'indemnisation à l'Administrateur des demandes d'indemnisation avant la date limite de soumission du 4 octobre 2023.

#### 41. Comment puis-je savoir si un proche décédé a fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève externe?

Il n'y a pas de réponse unique ou facile à cette question. Voici quelques démarches qui pourraient vous aider :

- Recueillez le plus de renseignements possibles à propos de la communauté où l'élève externe décédé a été élevé.
- Posez des questions aux proches, aux amis et aux membres de la communauté qui auraient pu fréquenter le pensionnat en même temps que l'élève externe décédé.
- Communiquez avec le ministère de l'éducation de la province où l'élève externe décédé a grandi et demandez d'obtenir ses dossiers scolaires. Souvent, lorsqu'une personne a fréquenté une école provinciale, ne serait-ce que pendant un an, la province conserve les dossiers de tout son parcours scolaire, y compris la fréquentation d'un pensionnat indien.
- Le Centre national pour la vérité et la réconciliation offre un processus d'enquête en ligne : <https://nctr.ca/?lang=fr>. Vous pourriez nécessiter un certificat de décès pour soumettre une demande d'information.
- Si, après avoir effectué toutes ces démarches, vous croyez toujours que votre proche a fréquenté un pensionnat indien, mais que vous n'avez pas réussi à trouver des renseignements sur le pensionnat en question, vous pouvez communiquer avec l'administrateur ou les avocats du recours collectif.

#### 42. Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation en tant qu'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur d'un élève externe décédé?

Pour soumettre une demande d'indemnisation en tant qu'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur de l'élève externe décédé, vous devrez fournir les documents/informations suivants:

- a. Le formulaire de demande d'indemnisation successorale rempli;
- b. De la preuve que l'élève externe est décédé qui comprend la date du décès de l'élève externe (e.g. le certificat de décès, la déclaration du directeur de funérailles, le certificat d'inhumation); et
- c. De la preuve que vous avez été nommé exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur de la succession de l'élève externe décédé (c.-à-d. dans le testament de l'élève externe décédé ; ou dans une ordonnance d'un tribunal provincial/territorial ; ou dans une lettre d'administration octroyée par un tribunal ou d'AINC/RCAANC/SAC).

Lorsque la demande d'indemnisation a été traitée et si elle est approuvée, l'indemnité sera payable à « la succession » de l'élève externe décédé.

#### 43. Qu'arrive-t-il si l'élève externe décédé n'a pas d'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur?

Si votre proche décédé était un élève externe et n'a pas d'exécuteur/administrateur/fiduciaire/liquidateur pour sa succession, leur héritier vivant prioritaire peut faire une demande en leur nom.

#### 44. Quels sont les niveaux de priorité des héritiers?

Le niveau de priorité des héritiers, de la priorité la plus élevée à la plus faible :

- I. Mari/Femme
- II. Conjoint(e) de fait
- III. Enfants
- IV. Petit enfants
- V. Parent
- VI. Frères ou soeurs
- VII. Nièces ou Neveux

Exemple: Si l'élève externe décédé a un époux/une épouse ou conjoint(e) de fait

survivant(e) et que vous êtes l'enfant de l'élève externe décédé, l'époux/épouse/conjoint(e) de fait aura un niveau de priorité plus élevé que vous et il/elle devra être le demandeur/la demanderesse qui soumet la demande d'indemnisation au nom de l'élève externe décédé.

#### 45. Comment puis-je soumettre une demande d'indemnisation en tant qu'héritier d'un élève externe décédé?

En tant qu'héritier prioritaire de l'élève externe décédé, vous devrez fournir les documents/informations suivants :

- a. Le formulaire de demande d'indemnisation successorale rempli;
- b. De la preuve que l'élève externe est décédé qui comprend la date du décès de l'élève externe (e.g. le certificat de décès, la déclaration du directeur de funérailles, le certificat d'inhumation);
- c. Une photocopie de votre pièce d'identité;
- d. Une attestation ou déclaration que l'élève externe décédé n'avait pas de testament et qu'aucun exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur n'a été nommé par le tribunal (voir le formulaire de demande d'indemnisation successorale);
- e. Une preuve de votre lien avec l'élève externe décédé. Veuillez consulter [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#) pour les documents acceptés comme preuve de relation. Alternativement, vous pouvez remplir la déclaration solennelle à la page 9 du formulaire de demande d'indemnisation successorale;
- f. Une attestation ou déclaration qu'il n'y a pas d'autres héritiers prioritaires (faisant partie du formulaire de demande d'indemnisation successorale);
- g. Une liste de toutes les personnes (le cas échéant) qui ont le même niveau de priorité que vous; et
- h. Un formulaire de consentement (voir à la page 10 du formulaire de demande d'indemnisation successorale) dûment rempli de tous les héritiers vivants de priorité égale (le cas échéant).

#### 46. Qu'arrive-t-il s'il y a plusieurs héritiers du même niveau de priorité?

Seul l'héritier vivant le plus prioritaire peut soumettre une demande d'indemnisation. S'il y a plusieurs héritiers vivants ayant la priorité la plus élevée, ils devront convenir d'un représentant désigné pour soumettre la demande d'indemnisation au nom de l'élève externe décédé. Ceci se fera sous la forme d'un consentement écrit de tous les héritiers au même niveau de priorité.

Exemple : Si l'élève externe décédé n'a pas d'époux/d'épouse ou de conjoint(e) de

fait survivant(e) et que vous êtes un des enfants de l'élève externe décédé qui souhaite soumettre une demande d'indemnisation au nom de la succession de votre parent, vous aurez besoin du consentement de tous les autres enfants de votre parent pour soumettre une demande d'indemnisation. Chaque enfant vivant de votre parent devra accepter que vous soyez le représentant désigné pour soumettre la demande d'indemnisation successorale au nom de votre parent.

#### 47. Qu'arrive-t-il s'il y a un héritier d'un niveau de priorité plus élevé que moi, mais qu'il ne veut pas soumettre une demande d'indemnisation?

S'il n'y a pas de testament, seul l'héritier ayant la priorité la plus élevée peut présenter une demande d'indemnisation en tant qu'héritier. Si l'héritier vivant le plus prioritaire ne souhaite pas soumettre de demande d'indemnisation, les autres héritiers doivent demander à être nommés administrateur de la succession ou être nommés par un tribunal.

#### 48. Comment la demande d'indemnisation d'un élève externe décédé sera-t-elle traitée?

##### **A. Lorsqu'il y a un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur**

L'Administrateur des demandes d'indemnisation évaluera la demande d'indemnisation et le paiement de la demande d'indemnisation approuvée sera payable à « la succession » de l'élève externe décédé.

##### **B. Lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire ou de liquidateur**

Lorsqu'une seule demande d'indemnisation est reçue pour un élève externe décédé:

- Si la demande d'indemnisation est approuvée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation ne traitera la demande d'indemnisation qu'après la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation (le 4 janvier 2024) afin de garantir que nous avons évalué toutes les demandes d'indemnisation multiples ou concurrentes pouvant survenir pour le même élève externe décédé.
- Si la demande d'indemnisation est rejetée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation avisera le demandeur du rejet de la demande d'indemnisation et du droit du demandeur de demander un réexamen conformément au processus de demande d'indemnisation (le cas échéant)

49. Je sou mets une demande d'indemnisation en tant qu'héritier vivant prioritaire d'un élève externe décédé. Pourquoi dois-je attendre la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation pour que ma demande d'indemnisation soit traitée?

L'administrateur des demandes d'indemnisation doit attendre jusqu'à la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation (le 4 janvier 2024) pour traiter une demande d'indemnisation de l'héritier vivant le plus prioritaire afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur de la succession de l'élève externe décédé ou d'autres héritiers vivants de priorité supérieure qui ont un meilleur droit au paiement de l'indemnité.

50. Je sou mets une demande d'indemnisation en tant qu'héritier vivant prioritaire d'un élève externe décédé. Existe-t-il un moyen d'accélérer le traitement de ma demande d'indemnisation avant la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation?

Si vous êtes l'héritier prioritaire d'un élève externe décédé et que vous ne souhaitez pas attendre la date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation (le 4 janvier 2024) pour que votre demande d'indemnisation soit traitée, vous avez la possibilité de demander à un tribunal d'être nommé exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur de la succession de l'élève externe décédé.

Si vous souhaitez plus d'informations sur ce qu'il faut faire en cas de décès d'un membre de la famille, veuillez consulter [le guide du formulaire de demande d'indemnisation des successions](#).

## 51. Quels documents sont requis pour soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un élève externe décédé?

Pour les élèves externes décédés le ou après le 30 mai 2005 :

| Lieu de résidence du demandeur         | Il y a un testament (incontesté)   | Il n'y a pas de testament   | Testament est contesté   | Administrateur nommé par AINC / SAC / RCAANC   |
|--|--|---|--|--|
| <b>Québec</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de décès sous la forme de:               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Certificat de décès; <b>OU</b></li> <li>○ Déclaration de décès du directeur de funérailles; <b>OU</b></li> <li>○ Certificat d'inhumation.</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Et l'UN des éléments suivants:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un testament notarié enregistré et inscrit par un notaire; <b>OU</b></li> <li>• un jugement de la Cour du Québec homologuant le testament.</li> </ul> | <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de décès sous la forme de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Certificat de décès; <b>OU</b></li> <li>○ Déclaration de décès du directeur de funérailles ; <b>OU</b></li> <li>○ Certificat d'inhumation.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de décès sous la forme de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Certificat de décès; <b>OU</b></li> <li>○ Déclaration de décès du directeur de funérailles ; <b>OU</b></li> <li>○ Certificat d'inhumation.</li> </ul> </li> </ul> | <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p><b>1. Si vous êtes l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le fiduciaire ou le liquidateur de la succession de l'élève externe décédé(e) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ordonnance provenant d'un tribunal provincial/territorial; <b>OU</b></li> <li>• une lettre d'administration ordonné par le tribunal ou par AANC/RCAANC /SAC; <b>OU</b></li> <li>• la désignation d'un liquidateur par les héritiers qui a été inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). vous nommant l'administrateur de la succession.               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <a href="#">Certificat de recherche testamentaire par la Chambre des notaires</a>; <b>ET</b></li> <li>○ <a href="#">Certificat de recherche de testaments par le Barreau du Québec</a>; <b>ET</b></li> <li>○ Déclaration d'hérédité (notariée ou accompagnée de documents à l'appui); <b>ET</b></li> <li>○ Désignation d'un liquidateur par les héritiers (p. ex. le <a href="#">formulaire LM- 14.1 de Revenu Québec</a> ou un document semblable).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>2. Si vous êtes l'héritier vivant le plus prioritaire d'un élève externe décédé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les documents fournissant une preuve de relation familiale sont les suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans le cas d'un mariage, une attestation de la célébration du mariage ou un certificat de mariage;</li> <li>○ Dans le cas d'une relation parent-enfant, le certificat de naissance de l'enfant;</li> <li>○ Dans le cas d'une relation entre un parent et un enfant adoptif, une ordonnance d'adoption ou un document semblable.</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre pièce d'identité émise par le gouvernement.</li> </ul> <p>Ne soumettez PAS d'autres documents comme des photos de famille, des lettres ou des dossiers non officiels.</p> <p>Pour d'autres types de relations familiales, ou si les documents ci-dessus ne sont pas disponibles, nous vous recommandons de remplir la Déclaration solennelle : Relation avec l'élève externe décédé figurant à la page 9 du formulaire de demande d'indemnisation successorale.</p> |
| <b>Autres provinces ou territoires</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de décès sous la forme de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat de décès; <b>OU</b></li> <li>• Déclaration de décès du directeur de funérailles; <b>OU</b></li> <li>• Certificat d'inhumation;</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le testament de l'élève externe décédé(e)               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ signé par l'élève externe décédé(e) devant témoin(s).</li> </ul> </li> </ul>    | <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de décès sous la forme de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat de décès; <b>OU</b></li> <li>• Déclaration de décès du directeur de funérailles; <b>OU</b></li> <li>• Certificat d'inhumation;</li> </ul> </li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve de décès sous la forme de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Certificat de décès; <b>OU</b></li> <li>○ Déclaration de décès du directeur de funérailles ; <b>OU</b></li> <li>○ Certificat d'inhumation.</li> </ul> </li> </ul> | <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p><b>2. Si vous êtes l'héritier vivant le plus prioritaire d'un élève externe décédé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les documents fournissant une preuve de relation familiale sont les suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans le cas d'un mariage, une attestation de la célébration du mariage ou un certificat de mariage;</li> <li>○ Dans le cas d'une relation parent-enfant, le certificat de naissance de l'enfant;</li> <li>○ Dans le cas d'une relation entre un parent et un enfant adoptif, une ordonnance d'adoption ou un document semblable.</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre pièce d'identité émise par le gouvernement.</li> </ul> <p>Ne soumettez PAS d'autres documents comme des photos de famille, des lettres ou des dossiers non officiels.</p> <p>Pour d'autres types de relations familiales, ou si les documents ci-dessus ne sont pas disponibles, nous vous recommandons de remplir la Déclaration solennelle : Relation avec l'élève externe décédé figurant à la page 9 du formulaire de demande d'indemnisation successorale.</p>  |

## 52. Qu'arrive-t-il si plusieurs demandes d'indemnisation sont soumises pour le même élève externe décédé?

La priorité sera accordée à la demande d'indemnisation qui a été soumise par l'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur officiel de la succession de l'élève externe décédé.

- Exemple: A est l'élève externe décédé et A a un exécuteur testamentaire officiel. A a également un conjoint survivant, B. Si tous les deux, l'exécuteur et B soumettent une demande d'indemnisation au nom de A, l'Administrateur des demandes d'indemnisation donnera la priorité à la réclamation de l'exécuteur et si la demande d'indemnisation est approuvée, effectuera le paiement à « la succession de » A.

S'il n'y a pas d'exécuteur/administrateur/fiduciaire/liquidateur, seul l'héritier vivant ayant la priorité la plus élevée peut présenter une demande d'indemnisation. Si l'Administrateur des demandes d'indemnisation reçoit des réclamations de différents héritiers prioritaires, l'Administrateur des demandes d'indemnisation contactera le demandeur de priorité inférieure pour confirmer s'il s'oppose à l'existence du demandeur de niveau de priorité supérieur.

- Si l'existence d'un demandeur de niveau de priorité plus élevé est contestée, la question sera soumise à l'examineur indépendant pour déterminer quel demandeur a le niveau de priorité le plus élevé valide. L'examineur indépendant évaluera les niveaux de priorité et nommera le titulaire du niveau de priorité le plus élevé en tant que représentant désigné de l'élève externe décédé.
- La décision de l'examineur indépendant sera finale et sans aucun droit d'appel ou de révision judiciaire.

Une fois que l'examineur indépendant a déterminé le représentant désigné de l'élève externe décédé, l'Administrateur des demandes d'indemnisation procédera comme suit:

- Si la demande d'indemnisation est approuvée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation verse l'indemnité au représentant désigné; ou
- Si la demande d'indemnisation est rejetée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation avise le représentant désigné du rejet et du droit de demander un réexamen conformément au processus de demande d'indemnisation.

Exemple: A est l'élève externe décédé. A n'a pas d'exécuteur testamentaire et laisse

dans le deuil sa conjointe B et leurs enfants C et D. Si B (conjointe) et C (enfant) soumettent tous les deux une demande d'indemnisation au nom de A, l'Administrateur des demandes d'indemnisation contactera C pour confirmer s'ils s'opposent au niveau de priorité de B. Si C conteste le niveau de priorité de B, l'examineur indépendant décidera si B ou C ont la priorité la plus élevée et décidera qui est le demandeur ayant la priorité la plus élevée. Ce demandeur deviendra alors le représentant désigné de A. La décision de l'examineur indépendant sera finale. Si la réclamation est approuvée, l'administrateur des demandes d'indemnisation paiera le représentant désigné. Si la demande d'indemnisation est rejetée, le représentant désigné peut demander un réexamen.

### 53. Qu'arrive-t-il si plusieurs demandes d'indemnisation sont soumises pour le même élève externe décédé mais que tous les demandeurs ont le même niveau de priorité?

Si l'élève externe décédé n'a pas d'exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire/liquidateur et que plusieurs demandes d'indemnisation sont soumises par différents héritiers de l'élève externe décédé avec le même niveau de priorité (par exemple, si deux enfants de l'élève externe décédé soumettent des demandes d'indemnisation distinctes), l'Administrateur des demandes d'indemnisation rejettera toutes les demandes d'indemnisation et en avisera chaque demandeur en conséquence.

Après que les demandes d'indemnisation auront été rejetées, tous les demandeurs auront trois mois à compter de la date de leur lettre de rejet pour soumettre une nouvelle demande d'indemnisation signée par tous les demandeurs qui étaient impliqués précédemment. Les demandeurs devront décider quel demandeur deviendra le représentant désigné. Le représentant désigné sera autorisé à soumettre une demande d'indemnisation successorale au nom du défunt.

Une fois la nouvelle demande d'indemnisation reçue, l'Administrateur des demandes d'indemnisation procédera comme suit:

- Si la demande d'indemnisation est approuvée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation verse l'indemnité au représentant désigné; ou
- Si la demande d'indemnisation est rejetée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation avise le représentant désigné du rejet et du droit de demander un réexamen conformément au processus de demande d'indemnisation.

Exemple : A est l'élève externe décédé. A n'a pas d'exécuteur testamentaire. Le conjoint de A, B est également décédé. Les enfants de A, C et D sont les prochains au niveau de priorité. Si C et D soumettent des demandes d'indemnisation distinctes

au nom de A, l'Administrateur des demandes d'indemnisation rejettera les deux demandes d'indemnisation. C et D auront alors trois mois pour décider lequel d'entre eux devrait être le représentant désigné de A. Une fois leur décision prise, ils soumettront un formulaire de demande d'indemnisation où le représentant désigné sera le demandeur et si la demande d'indemnisation est approuvée, l'Administrateur des demandes d'indemnisation effectuera un paiement unique au représentant désigné. Ce paiement ne sera pas réparti entre les différents héritiers par l'Administrateur des demandes d'indemnisation.

Si la demande d'indemnisation est rejetée, le représentant désigné peut demander un réexamen. Veuillez noter qu'un chèque sera émis au représentant désigné. Il est de la responsabilité du Représentant désigné de répartir le paiement entre d'autres héritiers prioritaires égaux.

#### 54. Qu'arrive-t-il si plusieurs demandeurs du même niveau de priorité ne peuvent pas décider qui devrait être le représentant désigné?

Les demandeurs auront jusqu'à la Date limite ultime de soumission des demandes d'indemnisation (le 4 janvier 2024) pour se prononcer sur le Représentant désigné. Si aucune demande d'indemnisation n'est reçue à cette date, aucune indemnité ne sera versée.

À tout moment, un héritier peut demander à être nommé par un tribunal comme exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur. Une fois nommée par un tribunal, cette personne peut présenter une demande à titre d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire ou de liquidateur.

## Informations concernant le Paiement

#### 55. Comment les indemnités seront-elles réparties?

Si votre demande d'indemnisation est approuvée par l'Administrateur des demandes d'indemnisation, vous pouvez choisir parmi deux méthodes de paiement pour recevoir votre indemnité:

1. Par chèque envoyé à l'adresse postale que vous avez indiquée sur le Formulaire de demande d'indemnisation; OU
2. Dépôt direct (vous devez fournir un formulaire de dépôt direct ou un chèque annulé).

## 56. Comment puis-je recevoir mon indemnité sous forme de chèque?

Si vous choisissez de recevoir le paiement par la poste sous forme de chèque, veuillez-vous assurer d'indiquer votre adresse postale actuelle et complète sur le formulaire de demande d'indemnisation; si votre adresse postale comprend un numéro de livraison générale ou un numéro de boîte postale, assurez-vous de l'inclure également.

## 57. Comment puis-je recevoir mon indemnité par dépôt direct?

Si vous choisissez d'avoir le paiement déposé directement dans votre compte bancaire, veuillez fournir un formulaire de dépôt direct ou un chèque annulé du compte bancaire de dépôt avec votre demande d'indemnisation.

Si vous n'avez pas de compte bancaire, l'option d'un dépôt direct n'est pas disponible. Si vous sélectionnez le dépôt direct mais ne fournissez pas de formulaire de dépôt direct valide ou de chèque annulé conformément aux exigences ci-dessus, vous recevrez un chèque par la poste pour accélérer le paiement.

## 58. Puis-je soumettre un formulaire de dépôt direct ou un chèque annulé correspondant au compte bancaire de quelqu'un d'autre?

Le nom du titulaire du compte bancaire doit être le même que celui du demandeur.

Pour les demandeurs décédés, le nom du titulaire du compte bancaire doit être celui de la succession de l'élève externe décédé ou le même que celui de l'héritier prioritaire.

Les fonds ne peuvent pas être récupérés si des informations incorrectes ont été fournies et que les fonds sont déposés dans le mauvais compte bancaire. Aucun paiement de remplacement ne sera émis. Par exemple, si vous fournissez les informations bancaires d'un membre de votre famille et non les vôtres, nous ne pourrons pas récupérer les fonds pour vous.

## Ressources et Soutien

### 59. Quelles ressources sont à la disposition des demandeurs tout au long du processus d'indemnisation?

Si vous vivez une détresse émotionnelle et souhaitez recevoir des services gratuits de conseil et d'intervention en cas de crise, ces services sont offerts aux demandeurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 via:

- La ligne d'écoute téléphonique de Résolution des questions de pensionnats indiens offre du soutien aux anciens élèves des pensionnats indiens au 1-866-925-4419.
- La ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310 ou en ligne à [www.espoirpourlemieuxetre.ca](http://www.espoirpourlemieuxetre.ca) (disponible en anglais et en français. Le cri, l'ojibway et l'inuktitut sont disponibles sur demande).

## 60. Qui peut répondre à mes questions concernant l'Entente de Règlement?

Si vous avez d'autres questions ou avez besoin d'éclaircissements après avoir pris connaissance de l'information ci-dessus, veuillez contacter gratuitement les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des demandes d'indemnisation :

**L'Administrateur des demandes d'indemnisation, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.:** Si vous avez des questions concernant le formulaire de demande d'indemnisation, le processus de demande d'indemnisation ou pour signaler un changement d'adresse après avoir soumis votre demande d'indemnisation, veuillez composer le 1-877-877-5786 ou consulter le site [www.dayscholarsclaims.com/fr](http://www.dayscholarsclaims.com/fr).

Les agents du centre d'appels de l'Administrateur des demandes d'indemnisation peuvent communiquer avec vous en anglais et/ou en français, mais sur demande, le centre d'appels de l'Administrateur des demandes d'indemnisation peut également offrir un rappel en cri, en ojibwe ou en inuktitut.

**L'Avocat du groupe, John Kingman Philips, Peter R. Grant, Diane Soroka and W. Cory Wanless :** Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous pouvez présenter une demande d'indemnisation et si vous êtes admissible à ce recours collectif, veuillez communiquer sans frais avec l'équipe des avocats du groupe, par téléphone au 1-888-222-6845, par courriel à [dayscholars@waddellphillips.ca](mailto:dayscholars@waddellphillips.ca) ou en visitant [www.justicefordayscholars.com/fr](http://www.justicefordayscholars.com/fr).